

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150710-2015_B338-DE
Date de télétransmission : 21/07/2015
Date de réception préfecture : 21/07/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 JUILLET 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B338

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Projet de Bus à Haut Niveau de Service Ligne B - Approbation d'une convention avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation du parc relais Ouest enterré, de l'aménagement du carrefour Route de Galice/Avenue Picasso et des liaisons douces vers le Stade Maurice David

Le 10 juillet 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juillet 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BARRET Guy – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Excusé(e)s :

PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance

Monsieur Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.

03_2_09

BUREAU DU 10 JUILLET 2015

Rapporteur : Alexandre GALLESE

Co-rapporteur : Guy BARRET

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

Objet : Projet de Bus à Haut Niveau de Service Ligne B - Approbation d'une convention avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation du parc relais Ouest enterré, de l'aménagement du carrefour Route de Galice/Avenue Picasso et des liaisons douces vers le Stade Maurice David

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Par délibération n°2010_A112 du 24 juin 2010, le Conseil communautaire a approuvé le programme général de l'opération de Bus à Haut Niveau de Service de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. Par délibération n° 2014_A208 en date du 14 octobre 2014, le Conseil communautaire a approuvé l'ajustement du programme général de l'opération de Bus à Haut Niveau de Service de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Le présent rapport vise à approuver les termes et autoriser la signature de la convention avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation du parc relais Ouest et de ses aménagements de surface, opération intégrée au programme général de l'opération de BHNS ligne B.

Exposé des motifs :

Par délibération n°2010_A112 du 24 juin 2010, le Conseil communautaire a approuvé le programme général de l'opération de Bus à Haut Niveau de Service de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. Par délibération n° 2014_A208 en date du 14 octobre 2014, le Conseil communautaire a approuvé l'ajustement du programme général de l'opération de Bus à Haut Niveau de Service de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

La CPA souhaite que la réalisation du Parc Relais Ouest, **ouvrage enterré d'une capacité de 600 places de stationnement**, et de ses aménagement de surface - à l'exception du site propre BHNS et de sa station - soient réalisés par la SPLA Pays d'Aix Territoires suivant les termes de la convention annexée au présent rapport, afin de répondre aux exigences opérationnelles et de délais de l'opération de BHNS ligne B.

La convention fixe les modalités d'exécution de cette réalisation, et prévoit notamment l'obligation pour la SPLA de concevoir l'opération **dans le respect du programme explicité par les plans guide d'insertion urbaine des aménagements de surface du projet de BHNS ligne B**, et du cahier de prescriptions urbaines et architecturales associé. **La modification du plan guide du projet de BHNS ligne B et de son programme reste sous la responsabilité de la CPA.**

Si une modification de plus de 10 % du montant global de l'opération, en plus value ou en moins value, devait intervenir, la convention ferait l'objet d'un avenant soumis à délibération.

Par ailleurs **la convention fixe l'emprise des ouvrages enterrés** : afin de permettre que les espaces verts du projet bénéficient d'un potentiel qualitatif maximum, les ouvrages enterrés seront à -1,8 m du niveau fini en surface, et l'emprise des ouvrages enterrés devra être cantonnée aux surfaces minéralisées des aménagements de surface telles que prévues par le plan guide d'insertion urbaine du projet de BHNS ligne B.

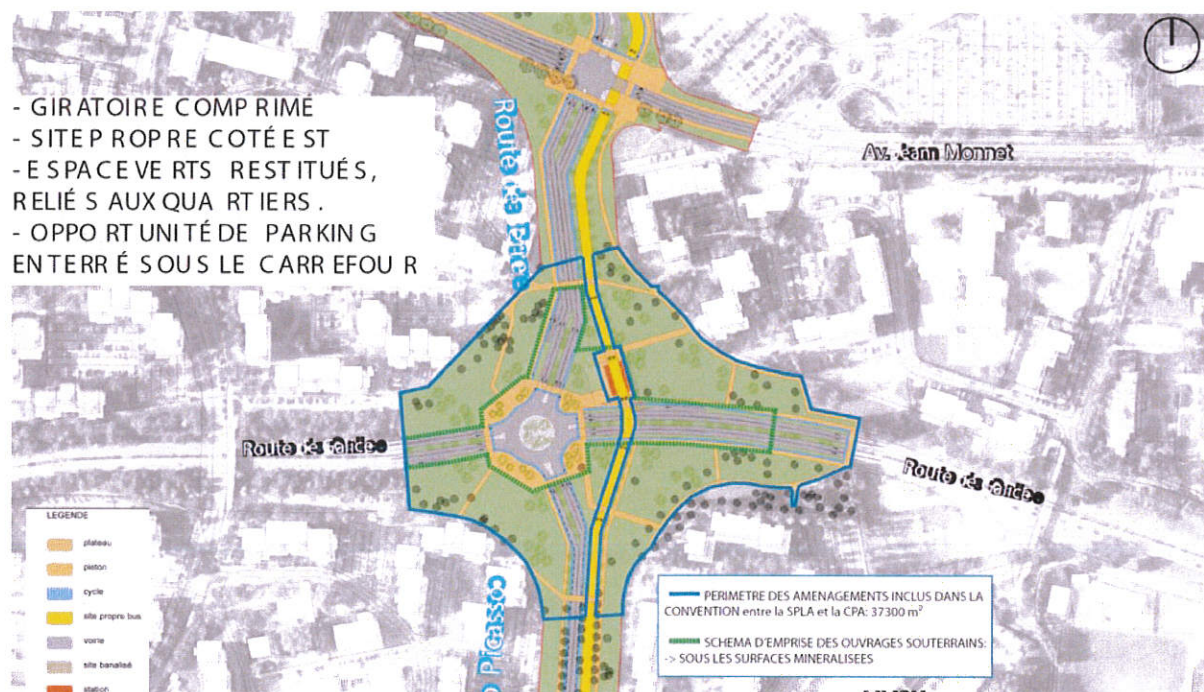
Les connexions routières et modes doux devront également être intégrés au projet jusqu'au Stade Maurice David et aux équipements mitoyens : piscine, collège, gymnase...

Le montant global prévisionnel de l'opération de Parc Relais Ouest et de ses aménagements de surfaces est de **18 Millions d'euros HT**.

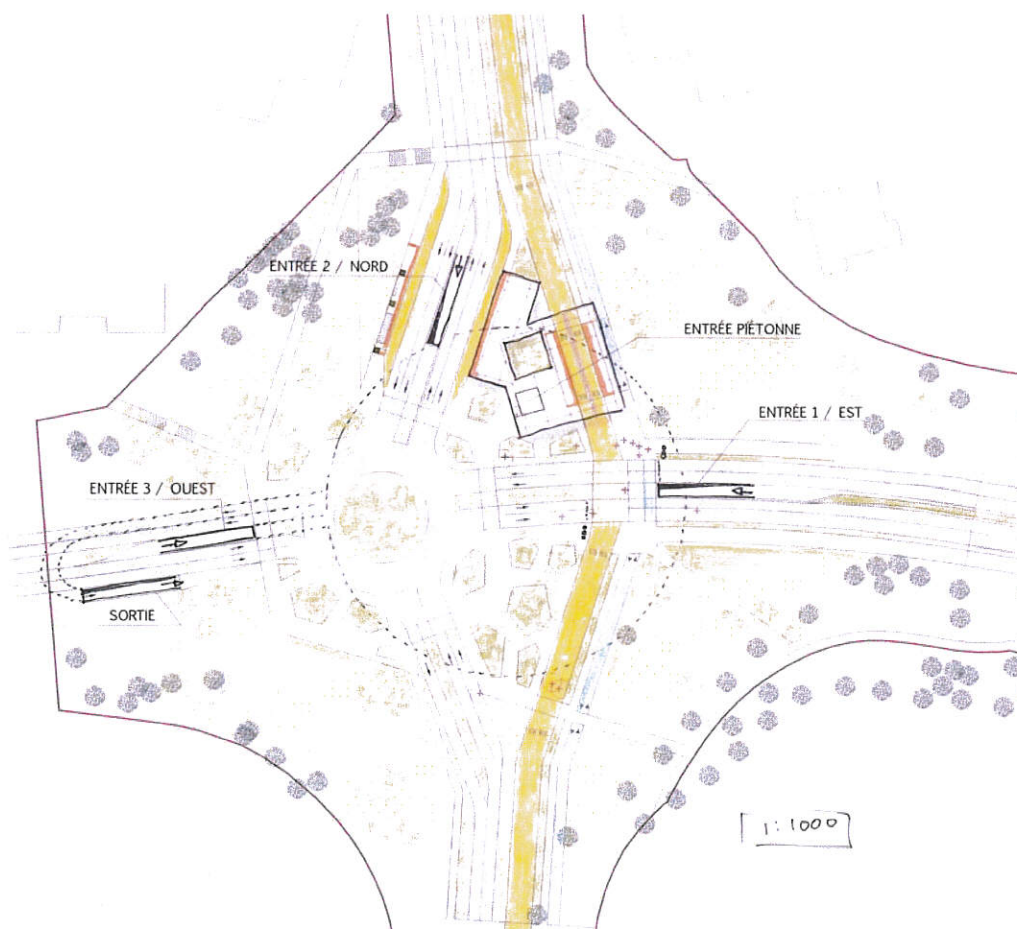
La rémunération de la SPLA est fixée à 900 000 € HT, et une avance de **5 millions d'euros HT** est prévue dès la notification de la convention.

Les délais impartis pour la réalisation des ouvrages et aménagements fixent la remise d'un avant projet (AVP) au 1^{er} décembre 2015, et un objectif de réception à **décembre 2018**.

Le périmètre d'opération concerné par la convention représente **une surface de 37300 m²** ; il est représenté dans le plan ci après : Principe d'insertion urbaine de l'opération, validé par le Comité de Pilotage du projet de BHNS ligne B et qui a été soumis à la concertation publique préalable :



Le plan de fonctionnement et d'insertion des aménagements est le suivant :



Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2010_A112 du Conseil communautaire du 24 juin 2010 approuvant le programme général de l'opération de Bus à Haut Niveau de Service et autorisant Madame Le Président à prendre toute décision relative à cette opération ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération n° 2014_A208 du Conseil communautaire en date du 14 octobre 2014 approuvant l'ajustement du programme général de l'opération de Bus à Haut Niveau de Service et autorisant Madame Le Président à prendre toute décision relative à cette opération ;

VU l'avis de la Commission Aménagement de l'espace et de mobilité Transports en date du 17 juin 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention à conclure entre la CPA et la SPLA Pays d'Aix Territoires relative à la réalisation du Parc relais Ouest et de ses aménagements de surface ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la dite convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération ;
- **DIRE** que les dépenses résultant de la dite convention seront imputées sur le Budget Annexe des Transports Publics Urbains, opération 663, nature 238 ;

**Convention fixant les conditions particulières d'intervention de la
Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires"
pour la Communauté du Pays d'Aix**

**dans le cadre de la réalisation du Parc Relais Ouest enterré, de
l'aménagement du carrefour Route de Galice / Av. Picasso, et des
liaisons douces vers le stade Maurice David**

**Convention avec la
Société Publique Locale d'Aménagement
"Pays d'Aix Territoires"**

Etablissement
Communauté du Pays d'Aix Hôtel de Boadès - 8, place Jeanne d'Arc - CS 40868 - 13626 Aix-en-Provence Cedex 1
Représentant Légal de l'Etablissement ou Autorité Compétente
Madame Maryse JOISSAINS MASINI Président de la Communauté du Pays d'Aix
Directions référentes
Direction Générale des Services Techniques
Numéro de Contrat
Convention n°

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	6
ARTICLE 2 - CONTEXTE ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	7
ARTICLE 3 - CONTENU DES MISSIONS DE LA SPLA	9
3.1. APPROPRIATION DES ÉTUDES DE FAISABILITÉ.....	9
3.2. RÉALISATION DES ÉTUDES ET TRAVAUX	10
ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	11
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	11
5.1. ENVELOPPE FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION	11
5.2. RÉMUNÉRATION DE LA SPLA.....	11
5.3. RESPECT DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION	11
5.4. AVANCE DES DÉPENSES DE L'OPÉRATION VERSÉES PAR LA CPA.....	12
5.5. PRÉSENTATION DES APPELS DE FONDS PAR LA SPLA.....	12
5.6. DÉCOMPTÉ SEMESTRIEL PRÉSENTÉ PAR LA SPLA	13
5.7. RÈGLEMENT FINAL DE L'OPÉRATION	13
ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION	14
6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
6.2. TRANSMISSION DES DOCUMENTS	14
6.3. PROTECTION DES TIERS ET DES BIENS	15
6.4. SECRET PROFESSIONNEL	15
ARTICLE 7 - ETUDES D'AVANT PROJET ET DE PROJET	15
ARTICLE 8 - DEVOIR D'ALERTE ET MODIFICATIONS.....	16
8.1. DEVOIR D'ALERTE	16
8.2. MODIFICATIONS	16
ARTICLE 9 - ÉTUDES D'EXÉCUTION ET DES TRAVAUX	17
ARTICLE 10 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION - GOUVERNANCE DU PROJET.....	18
10.1. PLANNING ET SUIVI DES DÉLAIS.....	18
10.2. ACCÈS AUX DOCUMENTS ET AU CHANTIER	18
10.3. LE COMITÉ TECHNIQUE.....	18

10.3.1. COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE :	18
10.3.2. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ TECHNIQUE :	18
10.4. LE COMITÉ DE PILOTAGE.....	19
10.4.1. COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE :	19
10.4.2. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE :	20
10.5. DÉSIGNATION PAR LA CPA DES REPRÉSENTANTS INVITÉS AUX COMITÉ TECHNIQUE ET COMITÉ DE PILOTAGE.....	20
10.6. DÉSIGNATION PAR LA SPLA ET LA CPA DES RESPONSABLES DE PROJET	20
ARTICLE 11 - RÈGLE DE PASSATION DES CONTRATS.....	20
ARTICLE 12 - MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE TERRAIN ET DES OUVRAGES	21
ARTICLE 13 - RÉCEPTION DES OUVRAGES.....	21
ARTICLE 14 - REMISE DES OUVRAGES A LA CPA	22
ARTICLE 15 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA	23
ARTICLE 16 - RESPONSABILITE – PENALITES.....	24
16.1. DÉTERMINATION DU MONTANT DES PÉNALITÉS	24
16.2. MODULATION DES PÉNALITÉS :	24
ARTICLE 17 - RESILIATION	24
17.1. EN CAS D'INEXÉCUTION DES MISSIONS PAR LA SPLA	24
17.2. POUR CAUSE EXTÉRIEURE AUX PARTIES	25
17.3. SANS FAUTE DE LA SPLA	25
ARTICLE 18 - ASSURANCES.....	25
ARTICLE 19 - LITIGES.....	26
19.1. RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT	26
19.2. TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT	26

ENTRE :

- La Communauté du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice et, par délégation, par _____, Vice-Président délégué, agissant en cette qualité et en vertu de l'arrêté n° _____ du _____ portant délégation de fonctions,

Ci-après désignée par les mots la "CPA",

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires" au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014.

Ci-après désignée par les mots "La SPLA",

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel sous forme de Société Publique Locale d'Aménagement dénommé "Pays d'Aix Territoires", ci-après dénommée « la SPLA » qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics.

A cet effet, la CPA, actionnaire de la SPLA, envisage de procéder à une opération d'aménagement, au sens des articles L 300-1 et L 327-1 du Code de l'Urbanisme, pour la création du parking dit du « colonel Jean Pierre » et ses aménagements de surface à l'exception du site propre du BHNS et de sa station, ci-après dénommés « L'opération »

La CPA exerce sur la SPLA un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services ce qui dispense la passation de la présente convention de toutes mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article 3-1° du code des marchés publics.

La SPLA interviendra selon les termes de la Convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La CPA a confié à la SPLA en 2013, une étude de faisabilité portant sur la requalification du Stade Maurice David et sur son intégration urbaine dans le quartier du Jas de Bouffan.

Cette étude de faisabilité, proposant de porter la capacité du stade à 9 000 places, a conclu, notamment, à l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre un parking de 600 places environ, dédiés, les jours de matches, aux spectateurs du stade Maurice David sur lequel se déroulent, aujourd'hui, les rencontres de rugby du Pays d'Aix Rugby Club.

Par la suite, la CPA a décidé de confier à la SPLA l'aménagement dudit stade afin de parvenir à la capacité maximale proposée par l'étude de faisabilité de 2013.

En outre, concernant spécifiquement le parking évoqué dans l'étude de faisabilité, il est apparu de bonne gestion urbaine qu'il réponde, au-delà des besoins en stationnement les jours de matches, à plusieurs usages et tout particulièrement à une fonction de parking-relais lié tant à la circulation du quartier qu'au projet de BHNS (Bus à Haut Niveau de Services).

Ainsi, la réalisation de ce parking correspond à un véritable projet d'aménagement qui nécessite la prise en compte de contraintes d'urbanisme, de circulation, d'intégration dans le tissu urbain existant, et d'intégration paysagère.

C'est pourquoi, après avoir confié à la SPLA l'aménagement du stade afin de porter sa capacité à 9000 places, la CPA a décidé de confier également à la SPLA l'aménagement de l'opération dite "Colonel Jean-Pierre"

Tel est l'objet de la présente Convention d'aménagement.

ARTICLE 2 - CONTEXTE ET OBJECTIFS GENERAUX

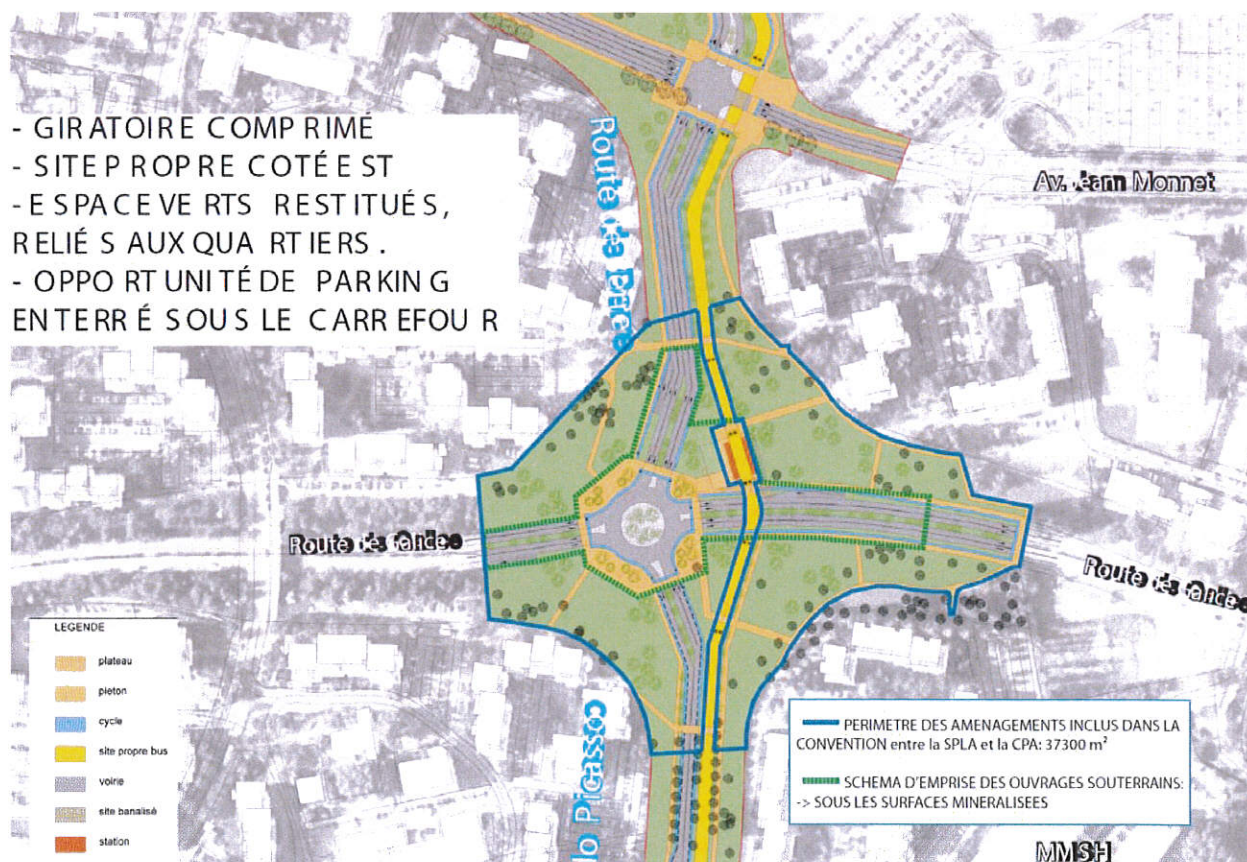
L'objectif est de créer, sous l'actuel rond-point Colonel Jean-Pierre, un parking enterré, de l'ordre de 600 places, accompagné de son aménagement paysager en surface à l'exception du site propre BHNS et de sa station et équipements, soit une surface de 37300m² (cf. plan ci-dessous).

La conception des ouvrages devra respecter le programme explicité par les plans guides d'insertion urbaine du projet de BHNS ligne B et le cahier des prescriptions urbaines et architecturales associé.

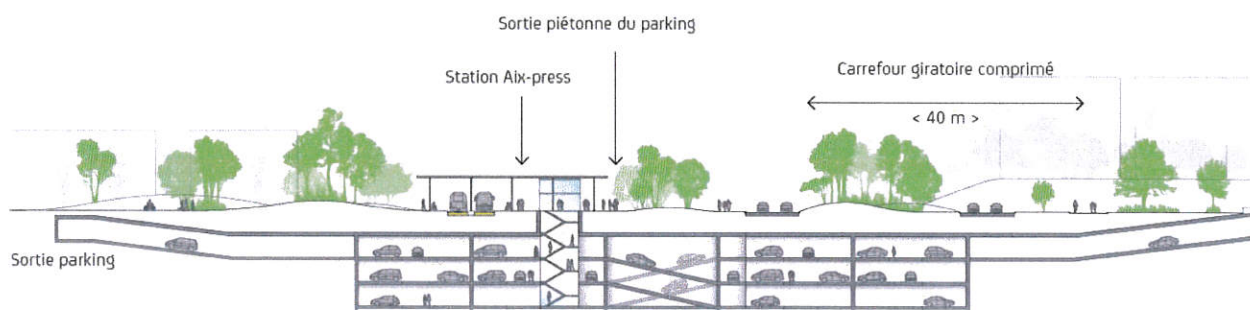
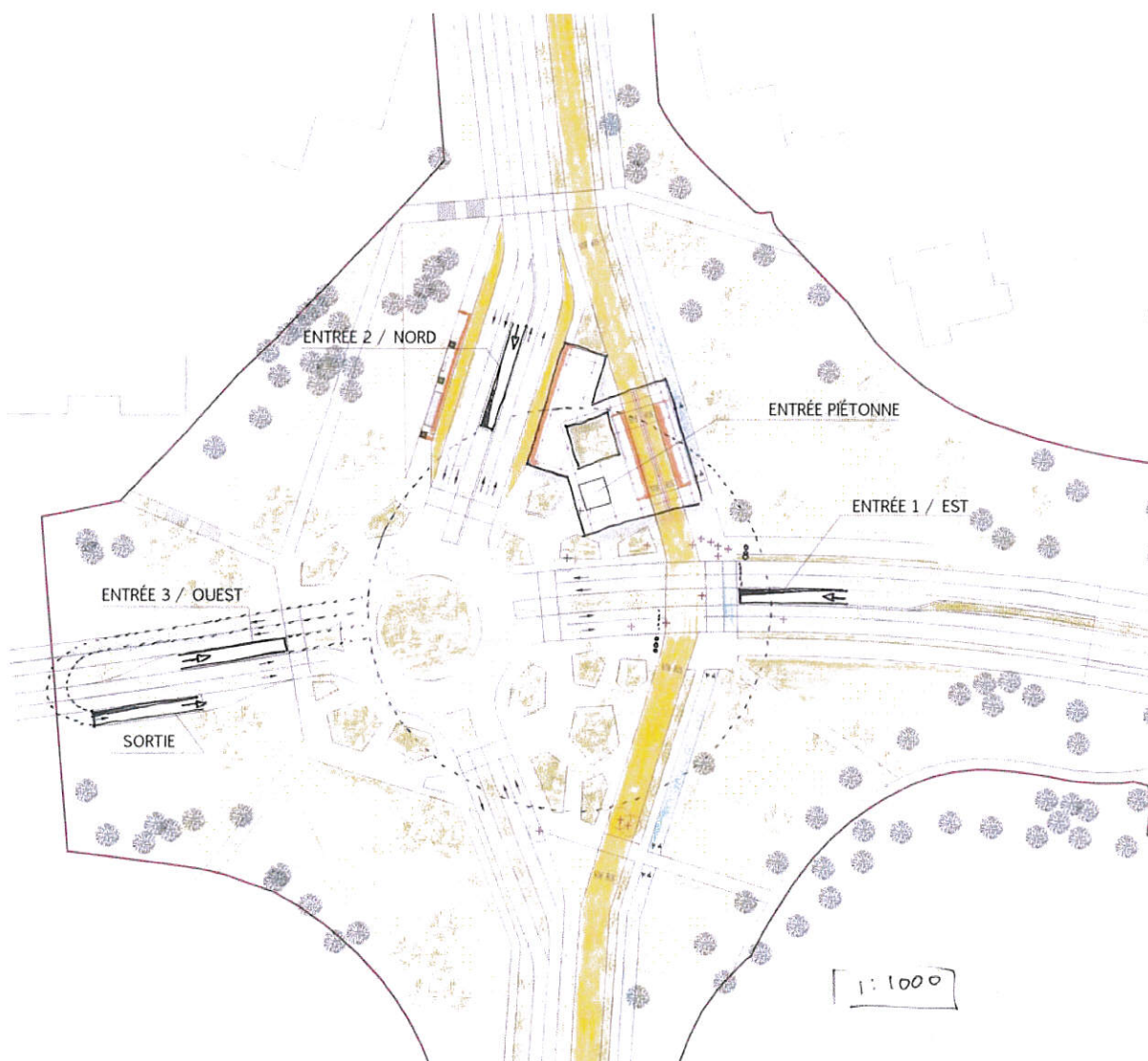
Les plans d'insertion urbaine du projet de BHNS et les principes de fonctionnement associés sont présentés ci-dessous.

Le cahier des prescriptions urbaines et architecturales de l'opération (plans et des préconisations de matériaux, ambiances, éclairages, essences de végétaux, principes de fonctionnement, etc.) sera remis à la SPLA dès notification de la présente convention.

Principe d'insertion urbaine validé par le Comité de Pilotage du projet de BHNS ligne B et soumis à la concertation publique préalable:



Plan/coupe d'insertion et de fonctionnement des aménagements:



Afin de permettre que les espaces verts du projet bénéficient d'un potentiel qualitatif maximum, l'emprise des ouvrages enterrés devra être cantonnée aux surfaces minéralisées des aménagements de surface telles que prévues par le plan guide d'insertion urbaine du projet de BHNS ligne B.

A l'exception des accès en trémie le niveau fini supérieur de l'ouvrage enterré devra être à minima à 1.8 mètre du niveau fini des aménagements de surface. Ceci afin de permettre le développement des arbres qui ponctuent les espaces minéralisées.

Les connexions routières et modes doux devront également être intégrés au projet jusqu'au Stade Maurice David et aux équipements mitoyens : piscine, collège, gymnase...

ARTICLE 3 - CONTENU DES MISSIONS DE LA SPLA

La mission de la SPLA comprend :

- l'appropriation des études de faisabilité existantes, laquelle pourra donner lieu, si la SPLA l'estime nécessaire, à des propositions d'ajustement du programme et de son enveloppe financière,
- La réalisation des études nécessaires à l'opération,
- La réalisation des travaux nécessaires à l'opération.

En tout état de cause, la réalisation (études et travaux) de l'ouvrage de parking enterré de 600 places en souterrain et de ses aménagements de surface à l'exception du site propre et de sa station, devra s'effectuer dans le respect du plan guide d'insertion urbaine de l'opération de BHNS ligne B et le cahier des prescriptions urbaines et architecturales associé.

3.1. Appropriation des études de faisabilité

A partir des études produites par la CPA et de l'étude de faisabilité du stade de 2013, et dans le respect du plan guide d'insertion urbaine du projet de BHNS ligne B. et du cahier des prescriptions urbaines et architecturales associé, la SPLA :

- Devra prendre connaissance du dossier et se l'approprier en vue d'un lancement rapide des études de conception,
- Pourra pendant un délai de 1 mois proposer des ajustements concernant le programme de l'opération et son enveloppe associée à arrêter par la CPA.

3.2. Réalisation des études et travaux

A partir du programme arrêté par la CPA, la SPLA devra :

- Procéder aux diagnostics nécessaires et en assurer le suivi (diagnostics archéologiques, études de sol, études hydrauliques, diagnostics environnementaux et paysagers...),
- Procéder à la réalisation des fouilles archéologiques éventuelles définies à l'issue du diagnostic archéologique.
- Procéder à toutes les démarches nécessaires à l'établissement des servitudes et autres droits réels, ainsi que les démarches nécessaires aux acquisitions foncières,
- Procéder aux acquisitions foncières, si nécessaire,
- Réaliser toutes procédures administratives et réglementaires (étude d'impact, dossier Loi sur l'eau, autorisation de défrichement, et autres...) nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et assurer le suivi,
- Réalisation des procédures d'études et de concertations publiques réglementaires
- Réaliser les études d'avant-projet et de projet,
- Définir des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- Assurer la direction des travaux et les opérations de réception,
- Assurer la coordination avec les concessionnaires délégataires de services publics ou services publics communaux pour le raccordement aux réseaux et les déviations de réseaux.
- Organiser et mettre en œuvre des procédures de consultation et de désignation des différents prestataires pour la réalisation des études, travaux et fournitures associées; préparation des contrats, signatures, gestion des marchés, versement des rémunérations, réceptions et gestion des marchés jusqu'aux éventuelles réclamations et suivi des Garanties de Parfait Achèvement.
- Fournir à la CPA des supports techniques, administratifs et financiers pour le montage et le suivi des dossiers de toutes nature : réglementaires, techniques, reporting, demande de subventions, etc.
- Assurer la gestion technique, financière, comptable et juridique de l'ensemble de l'opération,
- Assurer les tâches de gestion et de coordination indispensables à la bonne réalisation de l'opération,
- Accompagner techniquement la CPA dans ses opérations de communication, étant entendu que les opérations de communication et de relation avec la presse seront gérées par la CPA, qui pourra se rapprocher de la Ville d'Aix-en-Provence si

nécessaire. Dans ce cadre, la SPLA fournira à la CPA tous les éléments relatifs à la consistance et à l'avancement du projet, nécessaires à la préparation des opérations de communication.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

La SPLA devra prendre connaissance des études déjà réalisées par la CPA, des études de faisabilité existantes, du plan guide d'insertion urbaine de l'opération de BHNS ligne B et du cahier des prescriptions urbaines et architecturales associé dans un délai de un mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La SPLA pourra proposer d'éventuels ajustements du programme de l'opération et de son enveloppe associée à arrêter par la CPA, dans un délai de un mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La SPLA devra remettre ses études d'avant-projet à la CPA au plus tard le 1^{er} décembre 2015.

La SPLA devra avoir assuré la réception des ouvrages objet de l'opération et les remettre à la CPA au plus tard au dernier trimestre de l'année 2018.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1. Enveloppe financière de l'opération

La CPA s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération. Le coût global de l'opération est estimé, ce jour, à 18 millions d' € HT, y compris la rémunération de la SPLA .

5.2. Rémunération de la SPLA

La rémunération de la SPLA pour l'exécution de la présente convention est fixé par un prix global et forfaitaire d'un montant de 900 000. € HT.

Cette rémunération est ferme et non actualisable.

5.3. Respect de l'enveloppe financière de l'opération

La SPLA s'engage, par la présente Convention, à réaliser ses études et travaux dans le respect du programme et de l'enveloppe financière associée arrêtés par la CPA.

La SPLA devra, en conséquence, faire respecter le programme et l'enveloppe financière associée par tous ses cocontractants et par tous les intervenants sur l'opération.

5.4. Avance des dépenses de l'opération versées par la CPA

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CPA versera à la SPLA une avance d'un montant de 5 millions d' € TTC.

5.5. Présentation des appels de fonds par la SPLA

La SPLA présentera ses appels de fonds semestriellement.

Cet échéancier sera ajusté et présenté à la CPA chaque année par la SPLA avant le 30 juin pour permettre la mise en place des crédits de paiement au budget d'investissement annuel communautaire.

Outre les mentions légales, chaque appel de fonds devra comporter les indications suivantes :

- le numéro de la convention,
- l'objet de la convention,
- les dépenses engagées,
- le prévisionnel des dépenses,
- la nature des prestations,
- le prix de règlement,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- la date de l'appel de fonds.

Tout appel de fonds ne répondant pas au formalisme ci-dessus sera retourné à son émetteur. A cet effet, la SPLA adressera à la CPA toutes ces demandes à l'adresse suivante :

CPA
S/C Service Comptable de la Direction des Finances
CS 40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

5.6. Décompte semestriel présenté par la SPLA

La SPLA fournira à la CPA, au plus tard à chaque semestre calendaire, le décompte du semestre passé suivant faisant apparaître :

1. Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA depuis le début de la Convention. Les décomptes semestriels devront être accompagnés de la copie des factures justificatives.
2. Le montant cumulé des versements effectués par la CPA et des recettes éventuellement perçues par la SPLA.
3. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir le semestre suivant.
4. Le montant du versement demandé par la SPLA qui correspond à la somme des postes 1 et 3 diminuée du poste 2.

Les paiements s'effectueront par mandats administratifs selon les règles de la comptabilité publique. A cet effet, la SPLA adressera à la CPA tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

CPA S/C Service Comptable de la Direction des Finances CS 40868 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
--

En cas de désaccord entre la CPA et la SPLA sur le montant des sommes dues, la CPA mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera mandaté après le règlement du désaccord.

5.7. Règlement final de l'opération

La SPLA s'oblige à communiquer à la CPA, qui les tient à disposition du Comptable Public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra à la CPA un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du Comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où ce bilan présenterait un solde en faveur de la SPLA, ce dernier serait réglé par la CPA. Dans l'hypothèse inverse, la SPLA reverserait à la CPA le trop perçu.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la CPA et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes, entre les parties, dans un délai de 30 jours. Ce bilan général sera nécessaire à l'établissement du quitus.

Le quitus fera l'objet d'un rapport en plus ou moins-value qui sera présenté à la validation aux instances décisionnelles de la CPA.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

6.1. Dispositions générales

La SPLA devra exécuter les missions objet de la présente convention conformément aux stipulations de ladite convention et dans le respect des Normes et Spécifications Techniques en vigueur.

La SPLA devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Pendant toute la durée de la Convention, la SPLA est seule responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA.

Elle garantit la CPA contre tout recours.

6.2. Transmission des documents

La SPLA doit transmettre à la CPA l'ensemble des documents réalisés ou obtenus dans le cadre de l'opération, sur support papier en trois exemplaires, et sur support numérique.

L'ensemble des documents livrables que la SPLA aura à produire à la CPA seront adressés à l'adresse suivante :

CPA Direction des Infrastructures Communautaires Hôtel de Boadès CS 40868 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
--

6.3. Protection des tiers et des biens

Lors des différentes interventions sur le site dans le cadre des levés, sondages(...), la SPLA prendra toutes dispositions pour ne pas perturber la circulation sur les voies proches du terrain d'assiette et veillera à restituer le terrain conforme à son état d'origine.

La SPLA devra prendre en permanence toutes précautions nécessaires pour assurer la protection des personnes et des installations conformément aux consignes générales de sécurité.

6.4. Secret professionnel

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillis au cours de sa prestation.

La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente Convention.

ARTICLE 7 - ETUDES D'AVANT PROJET ET DE PROJET

La SPLA devra soumettre à l'approbation de la CPA les dossiers d'études d'Avant-Projet (AVP) et de projet (PRO).

La CPA disposera d'un délai de 4 semaines à compter de la date de transmission de ces études par la SPLA, pour prendre connaissance desdites études, émettre des observations et approuver ou non, ou moyennant certaines observations, les études en cause.

L'approbation ou non de ces dossiers d'études se fera en comités de pilotage (tels que définis à l'article 10.4) organisés par la SPLA.

A défaut de réponse de la CPA dans ce délai de 4 mois, l'approbation de la CPA sera réputée acquise, à l'exception des hypothèses où les études en cause comporteraient ou impliqueraient des modifications du programme de l'opération, du plan guide d'insertion urbaine du projet de BHNS ligne B. et/ou du cahier des prescriptions urbaines et architecturales associé.

La date de remise des dossiers d'études AVP et PRO devra intégrer le respect du calendrier général de l'opération, et à cette fin, intégrer le délai d'approbation précité de 4 semaines.

ARTICLE 8 - DEVOIR D'ALERTE ET MODIFICATIONS

8.1. Devoir d'alerte

La SPLA ne saurait prendre, sans l'accord de la CPA, aucune décision pouvant entraîner le non-respect des éléments de la présente Convention, et notamment de l'enveloppe financière de l'opération, ou encore du plan guide d'insertion urbaine du projet de BHNS ligne B. et/ou du cahier des prescriptions urbaines et architecturales associé.

En ce sens, dès lors que la SPLA décèle, dans le cadre de l'exécution de la présente convention et notamment à l'occasion des études de conception, que :

- Un dépassement ou une réduction potentielle de l'enveloppe financière de l'opération,
- Une non-conformité potentielle au programme de l'opération,
- Une non-conformité potentielle aux dispositions du plan guide d'insertion urbaine du projet de BHNS ligne B. et/ou du cahier des prescriptions urbaines et architecturales associé,

elle en informe dans les plus brefs délais la CPA.

De même, en cas de contraintes nouvelles ou sujétions techniques imprévues, la SPLA en informe dans les plus brefs délais la CPA.

Dans le cadre de ce devoir d'alerte, la SPLA veillera à faire œuvre de pédagogie et de transparence en transmettant à la CPA une information complète explicitant les tenants et aboutissants techniques et financiers des sujets en cause et des modifications qui sont proposées.

8.2. Modifications

Si la CPA décide, suite à des modifications proposées par la SPLA ou autre, d'augmenter de plus de 10% ou de réduire de plus de 10% le montant de l'enveloppe financière de l'opération, un avenant pourra être conclu à la présente convention afin de tenir compte des conséquences de cette modification de l'enveloppe financière de l'opération.

De même, si la CPA décide, suite à des modifications proposées par la SPLA ou autre, d'apporter des modifications au plan guide d'insertion urbaine du projet de BHNS ligne B. et/ou du cahier des prescriptions urbaines et architecturales associé, un avenant pourra être conclu, suivant l'importance des modifications, à la présente convention afin de tenir compte des conséquences sur l'opération et son enveloppe financière.

En cas d'avenants, ces derniers devront être validés par les instances décisionnelles de la CPA à la prochaine réunion utile, afin de ne pas induire un retard dans le déroulement des opérations.

ARTICLE 9 - ETUDES D'EXECUTION ET DES TRAVAUX

La SPLA assure le contrôle général des études d'exécution et des travaux et de leur parfait achèvement dans les délais prévus.

Elle assure, à ce titre, une mission de coordination administrative et technique générale.

Il lui appartient d'établir, ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers équipements et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Les représentants désignés de la CPA sont autorisés à suivre les études et le chantier. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à la SPLA et non directement aux entrepreneurs et Maîtres d'Œuvre.

La SPLA désignera un interlocuteur coordonnateur des interfaces sur toute la durée de la présente convention. Ce coordonnateur pourra être interne à la SPLA ou être un prestataire désigné par elle. Il aura l'obligation de répondre par mail ou par téléphone à une sollicitation de contact de la CPA envoyée par mail sous 1 jour ouvré, et il aura l'obligation de répondre à une demande de travail sur site sous 3 jours ouvrés.

La SPLA devra intégrer les besoins en foncier pour le projet de BHNS.

Lorsque les ouvrages sont terminés, ils font l'objet d'une réception à laquelle participe la CPA, ainsi que, le cas échéant, la personne publique à laquelle les ouvrages doivent être remis.

Les uns et les autres sont appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les ouvrages exécutés et la SPLA doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction.

ARTICLE 10 - Suivi et contrôle de l'opération - Gouvernance du projet

10.1. Planning et suivi des délais

Un planning de Gantt de l'opération objet de la présente convention devra être produit par la SPLA sous 1 mois à compter de la signature de la présente convention, au format informatique type MSPro ou équivalent. Tous les 3 mois ce planning de Gantt devra être remis à jour et être obligatoirement transmis par mail à la CPA sur toute la durée de la présente convention.

10.2. Accès aux documents et au chantier

La SPLA devra laisser à la CPA et ses agents, dûment habilités, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au site d'implantation étudié.

La CPA adressera ses observations à la SPLA et s'interdira toute ingérence dans les relations de la SPLA avec ses cocontractants.

La SPLA devra fournir une copie de tous les documents demandés par la CPA.

10.3. Le Comité Technique

Il est institué un Comité Technique en vue de permettre l'examen des dossiers d'aménagement, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

10.3.1. Composition du Comité Technique :

Le Comité Technique est composé :

- du Directeur de la SPLA,
- du DGS de la CPA,

étant entendu que les Directeurs concernés, pourront se faire assister par leurs services.

10.3.2. Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par la CPA.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général de la CPA porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la CPA qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

10.4. Le Comité de Pilotage

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce Comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

10.4.1. Composition du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage est composé :

- du Président de la SPLA ;
- du Directeur de la SPLA ;
- d'un représentant désigné de la CPA pour le suivi de l'opération d'aménagement en interface avec la SPLA ;
- des élus délégués au sein de la CPA ;
- du Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par la CPA ;
- du Directeur Général des Services de la CPA ;
- du Conseiller du Président de la SPLA.

10.4.2. Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la convention d'aménagement, ou de tout contrat passé avec l'actionnaire, en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

Le Comité de Pilotage se réunira, selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer, et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

10.5. Désignation par la CPA des représentants invités aux Comité Technique et Comité de Pilotage

La SPLA, en charge de l'organisation des Comités Technique et de Pilotage, s'engage à inviter à chaque réunion des Comités, les personnalités désignées par la CPA et dont la liste lui sera communiquée.

10.6. Désignation par la SPLA et la CPA des Responsables de Projet

La SPLA et la CPA désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la Convention, les noms des Responsables de Projet, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de sa messagerie électronique.

ARTICLE 11 - REGLE DE PASSATION DES CONTRATS

Une Commission des Marchés est créée pour la passation des marchés, conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Pour toutes les opérations réalisées en-dehors de toute publicité et mise en concurrence pour le compte de ses actionnaires, la Commission des Marchés comprend le représentant de la CPA.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par le Conseil d'Administration de la SPLA.

ARTICLE 12 - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE TERRAIN ET DES OUVRAGES

Afin de permettre la réalisation des travaux non objet de la présente opération, mais réalisés dans le cadre du projet de BHNS, des mises à disposition temporaires du terrain et des ouvrages pourront être rendues nécessaires, en application de l'article 43 du CCAG Travaux.

En ce sens, chaque mise à disposition temporaire des terrains et ouvrages visant à permettre l'intervention d'une entreprise de travaux dans le cadre des travaux liés au projet de BHNS, devra donner lieu à l'établissement, entre la SPLA et la CPA d'un constat contradictoire d'état des lieux d'entrée et de sortie, consigné dans un procès-verbal signé de la CPA et de la SPLA.

L'établissement de ces constats contradictoires pourra être opéré en présence des maîtres d'œuvre et entreprises travaux intervenant sur le chantier, dans le cadre de l'opération, et dans le cadre du projet de BHNS.

Les mises à disposition temporaire entraîneront transfert de garde des terrains et ouvrages mis à disposition, mais ne vaudront pas réception.

ARTICLE 13 - RECEPTION DES OUVRAGES

La SPLA est tenue d'obtenir l'accord préalable de la CPA avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SPLA selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Travaux (approuvé par Arrêté du 8 septembre 2009), la SPLA organisera les visites des ouvrages à réceptionner auxquelles participeront la CPA, la SPLA et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Ces visites donneront lieu à l'établissement des comptes rendus qui reprendront les observations présentées par la CPA et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La SPLA s'assurera, ensuite, de la bonne mise en œuvre des points notés lors des opérations préalables à la réception. La SPLA transmettra ses propositions à la CPA en ce qui concerne la décision de réception.

La CPA fera connaître son désaccord, accord, ou accord avec réserve à la SPLA dans les 8 jours suivant la réception de ses propositions. Le silence gardé par la CPA dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la SPLA.

La SPLA établira, ensuite, la décision de réception (ou de refus) et le notifiera à l'entreprise, avec copie à la CPA.

Dans le cas où la SPLA proposerait à la CPA une réception avec réserves souhaitées par le Maître d'œuvre, la CPA participera à la visite de levée de ces réserves. Le procès-verbal constatant la levée des réserves sera établi par la SPLA et notifié à la CPA. La SPLA notifiera la décision de levée des réserves aux entreprises, avec copie à la CPA.

Dans l'éventualité où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves notifiées par le procès-verbal de réception et que la SPLA se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'Article 41 du CCAG-Travaux, elle en informerait immédiatement la CPA et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'Article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

ARTICLE 14 - REMISE DES OUVRAGES A LA CPA

Les ouvrages pourront être remis à la CPA dès le prononcé de la réception des travaux notifiée par la SPLA aux entreprises, sous réserve que la SPLA ait :

- Récupéré auprès des entreprises et transmis à la CPA les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) et le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les ouvrages (DIUO), ainsi que tous les documents de réception,
- assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, à savoir notamment, la levée des réserves de réception et l'éventuelle mise en jeu éventuelle des garanties légales.

Toutefois, si du fait de la SPLA, la remise des ouvrages à la CPA ne pouvait intervenir dans le délai fixé à la présente Convention, la CPA se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans cette hypothèse, il appartient à la SPLA de procéder à une mise à disposition temporaire des ouvrages au profit de la CPA, jusqu'à ce que la remise définitive des ouvrages puisse être opérée, étant entendu que la SPLA reste bien tenue à ses obligations pour la remise des ouvrages.

Cette dernière disposition est également applicable en cas de retard dans le prononcé de la réception des ouvrages du fait de la SPLA.

La remise des ouvrages à la CPA entraîne le transfert de la garde et de l'entretien des ouvrages à la CPA, à qui il reviendra alors de prendre en charge les contrôles de maintenance des ouvrages et équipements et, en cas de besoin, la souscription de polices d'assurances multirisques

La SPLA ne pourra être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 15 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA

L'exécution de la Convention prendra fin par le quitus délivré par la CPA à la SPLA.

Le quitus est délivré, à la demande de la SPLA, après exécution complète de ses missions, soit après :

- réception des travaux et levée de toutes les réserves,
- remise de tous les dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs attestant de la conformité de l'ouvrage aux Règles du Code de la Construction et de l'Habitation et au Code de l'Urbanisme, les DOE, les DIUO, etc. et tout autre document permettant la mise en exploitation de l'ouvrage,
- remise des DA pour les acquisitions foncières ;
- Remise des PV de constat de conformité en fin d'année de garantie,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération accepté par la CPA.

La CPA doit notifier sa décision à la SPLA dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE – PENALITES

16.1. Détermination du montant des pénalités

En cas de retard de livraison des ouvrages imputable à la SPLA, il pourra être appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération prévue à la présente convention, sans pouvoir excéder 20% de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la CPA.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = le montant hors taxes de la rémunération prévue à la présente convention
- R = le nombre de jours de retard.

16.2. Modulation des pénalités :

La CPA dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La CPA se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

ARTICLE 17 - RESILIATION

17.1. En cas d'inexécution des missions par la SPLA

Si la SPLA ne respecte pas la Convention, et après mise en demeure infructueuse, la CPA peut résilier la présente Convention, sans indemnité pour la SPLA.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et la SPLA est rémunérée de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

17.2. Pour cause extérieure aux parties

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la CPA sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'évènements extérieurs à la CPA, ou d'absence de décision de la part d'autres collectivités qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier. Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

17.3. Sans faute de la SPLA

Dans le cas où la CPA souhaite interrompre la mission de la SPLA, sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la Convention après indemnité de 5% de la rémunération restante.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

La SPLA (en la personne de chacune de ses composantes) déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant, notamment, sa responsabilité particulière au titre des études qu'elle réalisera personnellement, ainsi que d'une police « constructeur non réalisateur » couvrant la SPLA en application de la Loi du 4 janvier 1978.

La police d'assurance est communiquée à la CPA, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la Convention et avant tout commencement d'exécution, accompagnée d'une attestation de paiement.

La SPLA doit souscrire toutes polices qui se révéleront utiles tant dans le cadre des obligations légales d'assurances, que hors de ce cadre, dans le respect de la législation, notamment :

- Une police « Responsabilité Civile » couvrant les dommages causés tant d'ordre matériel que corporel.
- Une police Dommages Ouvragés,
- Une police couvrant les dommages causés aux existants.
- Au regard de la spécificité de l'opération, la SPLA souscrira une police tous risques chantiers.

- Toutes les polices nécessaires pour couvrir les dommages causés aux ouvrages et aux équipements réceptionnés par la SPLA.

Il est, par ailleurs, convenu que la SPLA effectuera, au nom et pour le compte de la CPA, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'Annexe II à l'Article A 241-1 du Code des Assurances, et ce, jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement. A partir de cette date, la CPA fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

ARTICLE 19 - LITIGES

19.1. *Règlement des litiges entre les parties au contrat*

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la Convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, les parties s'engagent à trouver une solution amiable qui s'efforcera de les concilier.

19.2. *Traitement des litiges avec les tiers au contrat*

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention, seront traités par la SPLA qui associera la CPA à leur gestion.

Le traitement des litiges en cours à l'expiration de la présente Convention resteront gérés par la SPLA.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 4 exemplaires

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires",
Représentée par le
Président Directeur Général

Pour le Président de la CPA,
Le Vice-Président Délégué

Gérard BRAMOULLÉ

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Projet de Bus à Haut Niveau de Service Ligne B - Approbation d'une convention avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation du parc relais Ouest enterré, de l'aménagement du carrefour Route de Galice/Avenue Picasso et des liaisons douces vers le Stade Maurice David

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



20 JUL. 2015